

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 151

Portant Sens interdit, sens unique et Cédez le passage sur
RUE JOACHIM DU BELLAY et RUE RONSARD
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de circulation sur sens interdit, sens unique et cédez le passage.

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est institué RUE JOACHIM DU BELLAY, en provenance de la RUE RONSARD et en direction de la RUE MONTESQUIEU.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE JOACHIM DU BELLAY, en provenance de la RUE MONTESQUIEU et en direction de la RUE RONSARD.

Article 3 : Les conducteurs circulant RUE JOACHIM DU BELLAY sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE RONSARD, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **15 AVR. 2026**

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.